



Arrêt

**n°97 753 du 25 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 19 février 2013. Suite à l'envoi d'un fax daté du 13 février 2013 par la partie requérante signalant son retard, l'affaire a été retenue jusqu'à la levée de l'audience à 10h40. Dans cette hypothèse, la pratique interne au Conseil prévoit la possibilité de rabattre le cas échéant un défaut lorsque la partie requérante se manifeste dans l'heure qui suit l'ouverture de l'audience, ce qui n'a pas été le cas ici : la partie

requérante s'étant présentée à l'accueil à 11h25. Il est rappelé que la procédure est écrite et que la partie requérante avait le loisir de faire appel à un confrère obligé.

En conséquence, il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

2. A titre surabondant, conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « *sous peine de nullité* », contenir un exposé des moyens invoqués à l'appui du recours, c'est-à-dire l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui seraient violés par l'acte querellé, ainsi que la manière dont cette violation serait opérée.

En l'espèce, la requête se limite à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel et ne satisfait nullement à cette exigence. Il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'exposé des moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS